

Vu l'article 29 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1870 portant nomination de deux défenseurs et permettant provisoirement aux parties de se faire représenter devant les tribunaux français de Papeete par des mandataires spéciaux choisis par elles en dehors des défenseurs nommés par le dit arrêté ;

Vu l'arrêté en date du 10 mai 1873 nommant un troisième défenseur ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1870 concernant les obligations et les règles de discipline imposées aux défenseurs près les tribunaux du Protectorat ;

Ensemble les instructions ministérielles du 17 août 1870, publiées au *Bulletin officiel* de l'Océanie (année 1870, p. 226) ;

Attendu que, aux termes de l'article 37 du décret du 18 août 1868, il peut être institué, au moyen d'arrêtés, des défenseurs près les tribunaux français de l'Océanie, mais qu'il convient, pour sauvegarder les intérêts de ces officiers ministériels autant que ceux de l'administration judiciaire et des parties, d'en déterminer le nombre ;

Considérant que les trois défenseurs nommés par les arrêtés susvisés, et qui sont en exercice actuellement, suffisent aux besoins du service ; qu'il est dès lors de toute justice et de toute équité de réserver à ces trois défenseurs le droit de représenter les parties devant les tribunaux ; que cette mesure, conforme aux dispositions de l'article 37 du décret organique, est également de nature à assurer les justiciables contre la cupidité ou l'inexpérience d'agents d'affaires n'offrant aucune des garanties prescrites et qui, étant placés hors de toute règle disciplinaire, échappent, par cette raison, à la surveillance rigoureuse à laquelle sont soumis les défenseurs régulièrement institués ;

Considérant que ces derniers sont, en outre, tenus à une sévère discipline et que, pour exercer leur profession, il faut encore pourvoir au paiement d'une patente ; qu'on ne saurait par suite leur refuser plus longtemps le privilège existant en leur faveur, dans l'article 37 du décret du 18 août 1868 et affirmé par la dépêche ministérielle du 17 août 1870, de conclure et de plaider devant les tribunaux à l'exclusion de tous mandataires officieux, chaque fois que les parties renoncent à la faculté qui leur est accordée de se défendre elles-mêmes ;

Attendu, au surplus, que l'ordre des avocats n'est pas institué dans les États du Protectorat ni dans les Établissements français de l'Océanie, où le barreau est formé de défenseurs qui tiennent leur